

Article 1 – Objet et domaine d'application

Tout engagement ou toute opération quelconque avec ULISSE vaut acceptation, sans aucune réserve, par le demandeur, des conditions générales d'utilisation ci-après définies. Aucune condition particulière ni autre condition générale émanant du demandeur ne peut, sauf acceptation formelle de ULISSE, prévaloir sur les présentes conditions.

Article 2 - Définitions

Au sens des présentes conditions générales, les termes ci-après sont définis comme suit :

2.1 Demandeur ou Donneur d'ordre

Les termes « demandeur » et « donneur d'ordre » désignent communément une seule et même personne physique ou morale, c'est-à-dire la partie qui contracte avec ULISSE.

2.2 Expéditeur

Par expéditeur, on entend la personne physique ou morale désignée par le donneur d'ordre, se trouvant ou dont le lieu d'établissement se situe sur un lieu géographique précis d'où sera expédié le matériel. Cette personne et ce lieu géographique doivent être préalablement définis dans la demande de prestation.

2.3 Destinataire

Par destinataire, on entend la personne physique ou morale désignée par le donneur d'ordre, se trouvant ou dont le lieu d'établissement se situe sur un lieu géographique précis où sera livré le matériel. Cette personne et ce lieu géographique doivent être préalablement définis dans la demande de prestation.

2.4 Contact

On entend par contact toute personne physique désignée préalablement par le donneur d'ordre comme étant la personne de référence à laquelle ULISSE et ses prestataires font appel pour coordonner les opérations d'enlèvement et/ou de livraison. Cette personne doit être préalablement définie dans la demande de prestation et se trouver sur le lieu d'enlèvement et/ou de livraison.

2.5 Colis

Par colis, on entend un matériel ou un ensemble de matériels composés, quels qu'en soit le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport et conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge. Le contenu est détaillé dans le document de transport. La réalisation et la fourniture de colis (de tous types y compris des emballages avec contraintes techniques) peuvent être effectuées par ULISSE, sous réserve que cette demande de prestation soit formulée expressément au même titre que la demande de transport.

2.6 Envoi

Par envoi, on entend la quantité de marchandises, emballages compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'ULISSE et dont le déplacement est demandé par le donneur d'ordre.

2.7 Matériel

Par matériel, on entend l'ensemble des articles repris dans l'onglet « Matériel » de la demande de prestation.

2.8 Incoterm

Par incoterms, on entend « international commercial terms » 2020 qui définissent et répartissent les frais de transport et les charges de risque de transport entre l'expéditeur et le destinataire. L'incoterm saisi lors de la demande de prestation logistique par le donneur d'ordre sur le site Internet d'ULISSE doit être conforme à celui conclu entre l'expéditeur et le destinataire.

Article 3 – Prix des prestations

3.1 Les prestations fournies par ULISSE sont toujours payables en euros, que le contrat de prestation logistique soit français ou international. Les cotations sont établies, si besoin, en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont établies. Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, du volume de la marchandise à transporter, des itinéraires à emprunter et de l'assurance transport. Les cotations sont également fonction des conditions et tarifs des prestataires d'ULISSE ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvent modifiés après la remise de la cotation par le demandeur, ou par les prestataires d'ULISSE qui en fournissent le justificatif, les prix donnés initialement seraient révisés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Est, entre autres, concerné le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte, conformément aux dispositions des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du Code des Transports.

3.2 Les estimations de droits et taxes, redevances et impôts, dus notamment en application de la réglementation fiscale et douanière, indiquées sur la cotation sont révisables après réalisation effective des formalités de douane. Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux, sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité énoncées ci-dessous (7.1. et 7.2.)

3.3 La cotation est validée et devient effective après accord du demandeur. Cet accord est matérialisé par l'envoi d'un bon de commande.

Article 4 – Assurance transport ad valorem

Les matériels transportés par ULISSE sont assurés ad valorem, sans franchise, contre tous les risques liés au transport et aux opérations de chargement, déchargement, transbordement ainsi qu'aux autres manipulations nécessaires à l'accomplissement du transport, dans les conditions prévues par la police d'assurance souscrite par ULISSE. Ces conditions sont réputées être connues du donneur d'ordre au moment où il a saisi la demande de prestation. Un certificat d'assurance est émis à la demande du donneur d'ordre.

Article 5 – Exécution des prestations

5.1 Prestations standard

Le délai d'exécution des prestations s'apprécie en fonction, notamment, des lieux d'enlèvement et de livraison du matériel ainsi que des dates de livraison souhaitées et formulées expressément par le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à ULISSE pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

5.2 Transports spéciaux

Pour les transports spéciaux (objets indivisibles, marchandises périssables sous température dirigée, animaux vivants, véhicules, marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les marchandises dangereuses, etc.), ULISSE met à la disposition de l'expéditeur tous les moyens et conditionnements adaptés selon les conditions qui lui auront été préalablement définies par le demandeur, dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 6 – Obligations et responsabilité du donneur d'ordre

6.1 Obligation déclarative du demandeur

Le demandeur est tenu d'une obligation d'information sur la nature de la marchandise à expédier. Il fournit à ce titre une déclaration sur l'honneur lors de la demande de prestation. Il s'engage par ailleurs expressément à ne pas remettre à ULISSE des marchandises illicites ou prohibées. Il répond de toutes les conséquences relevant d'un manquement à l'obligation d'information sur la nature exacte et la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

6.2 Emballages et étiquetages

Le matériel doit être conditionné, emballé, marqué ou contremarqué par l'expéditeur de façon adaptée aux opérations de transport et/ou de stockage dans des conditions normales, ainsi qu'aux manutentions successives nécessaires au déroulement de ces opérations. Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. ULISSE met à la disposition du demandeur des étiquettes correspondant précisément à la nature de l'envoi. L'utilisation de ces étiquettes est une garantie acceptée par ULISSE.

Les matières dangereuses répertoriées par les Nations Unies doivent quant à elles être conditionnées, emballées, étiquetées par l'expéditeur suivant les prescriptions des réglementations (ADR, IATA, IDMG, RID, ...). Le donneur d'ordre s'engage à respecter strictement les conseils et informations donnés par ULISSE relativement à ces réglementations. En cas de non-respect de ces recommandations, la responsabilité d'Ulisse ne saurait être engagée.

Les colis confiés à ULISSE ne doivent pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

6.3 Plombage

Dans le cas où l'expéditeur demanderait expressément le plombage de son matériel, cette opération est réalisée sous sa responsabilité une fois les opérations de chargement terminées.

6.4 Réserves

En cas de perte, avarie, tout autre dommage ou retard subi par la marchandise, il appartient à l'expéditeur, au destinataire ou au donneur d'ordre de procéder aux constatations nécessaires et de prendre de façon expresse les

réserves précises, motivées et significatives sur la lettre de voiture CMR. ULISSE doit être avisée de toute perte, avarie ou tout autre dommage subi par la marchandise dans un délai de quarante-huit heures suivant la date de réception de la marchandise. Cet avis doit être communiqué par écrit avec copie du document de transport stipulant les réserves. En l'absence du respect de ces prescriptions, aucune action ne pourra être exercée contre ULISSE et/ou ses prestataires.

6.5 Refus ou défaillance du destinataire ou de l'expéditeur

En cas de refus de chargement des marchandises par l'expéditeur ou de livraison par le destinataire, comme en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du demandeur, sauf en cas de non-respect de la prestation demandée et qui avait été acceptée par ULISSE.

6.6 Opérations douanières

Les opérations douanières peuvent être accomplies par les représentants en douane d'ULISSE dans le cadre de la représentation directe telle que prévue par l'article 5 du Code des Douanes Communautaire. Dans ce cas, la responsabilité d'ULISSE ne peut pas être engagée du fait des conséquences financières découlant des instructions erronées, de documents non conformes, etc. entraînant liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires de l'administration concernée.

Le demandeur doit, sur demande d'ULISSE, fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes informations qui lui sont réclamées au titre de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le demandeur de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc. Les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises sont à la charge exclusive du demandeur, il lui appartient de fournir à ULISSE tous les documents exigés par la réglementation pour leur circulation. En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le demandeur garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions du Code des Douanes Communautaire visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

6.7 Responsabilité

En cas de non-respect de ses obligations, le demandeur est responsable des dommages de toute nature que le matériel pourrait causer et des préjudices subis. Il répond notamment de toutes les conséquences d'une absence, insuffisance, défectuosité ou manque de rigueur résultant du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, sauf lorsque l'emballage a été expressément confié par le demandeur à ULISSE dans la demande de prestation.

Article 7 – Responsabilité d'ULISSE

7.1 Pertes, avaries et autres dommages

En cas de pertes, avaries ou autres dommages du fait d'ULISSE garantis par le contrat d'assurance de transport ad valorem souscrit par ULISSE, le préjudice est réparé à hauteur de l'indemnisation et dans les conditions prévues par la garantie souscrite.

7.2 Retards

Les retards ne sont pas garantis par le contrat d'assurance souscrit. ULISSE est tenue à une obligation de moyens vis-à-vis du respect du délai formulé expressément par le donneur d'ordre dans la demande de prestation. En cas de préjudice résultant d'un retard, la réparation du dommage est limitée aux éventuelles indemnités obtenues auprès du prestataire à la demande d'ULISSE, elles-mêmes plafonnées par le prix de la prestation, droits, taxes et frais divers exclus.

7.3 Responsabilité du fait des prestataires d'ULISSE

ULISSE répond de tous les prestataires de service et intermédiaires auxquels elle fait appel. La responsabilité d'ULISSE est limitée à celle encourue par ses prestataires et intermédiaires dans le cadre des opérations qui leur sont confiées. L'indemnisation est plafonnée :

- Soit aux indemnités obtenues de l'assureur le cas échéant
- Soit aux éventuelles indemnités obtenues auprès du prestataire à la demande d'ULISSE, elles-mêmes plafonnées par le prix de la prestation, droits, taxes et frais divers exclus.

Article 8 - Paiement de la prestation

Les prestations de service sont payables à réception de la facture, dans le délai de 30 jours, y compris en cas d'avaries et/ou de litiges. Le demandeur est garant de leur acquittement.